



## ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier  
Emplacement réservé Police Municipale

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/255 du 3 novembre 2021 et portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 et portant réglementation permanente du stationnement - Zone Bleue et Arrêt Minute,

**Considérant** qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux,

**Considérant** qu'aux termes des dispositions prévues à l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Objet :**

Il est créé un emplacement exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement du véhicule de la Police municipale en face du 46 rue Paul Bert (dernière place en épis).

## **ARTICLE 2 – Signalisation :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (article 55-3 - 4ème partie - Signalisation de prescription).

## **ARTICLE 3 - Prise d'effet :**

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale (panneau B6d + panneau M6).

## **ARTICLE 4 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

## **ARTICLE 5 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

**Fait à Lannemezan, le 4 octobre 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**



**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**